

quel le Régent Paraita cède de son côté au Domaine de la colonie, en toute propriété, sans soultte ni retour, une portion de terre contiguë à celle ci-dessus dite Atemoahine, et mesurant 772 mètres en superficie, en échange de la deuxième partie du terrain domaniale Vainiania, laquelle mesure 599 mètres carrés, ainsi qu'il ressort des plans officiels annexés audit acte, dont l'original se trouve également déposé dans les archives du Domaine ;

Attendu que ces échanges ont été faits par l'administration dans le but de pouvoir mettre à la disposition de la Mission catholique un terrain convenable pour la construction d'une église à Papeete ;

Vu le plan figuratif ci-annexé dressé par M. Milbert, conducteur des ponts et chaussées ;

Vu les propositions de M. le directeur du génie et des ponts et chaussées ;

Considérant que les concessions de terre domaniales rentrent dans les attributions des conseils généraux ; mais que les attributions conférées à ces conseils peuvent, en vertu de la dépêche ministérielle du 18 mai 1855, être exercées dans les Etablissements de l'Océanie par le Conseil d'administration ;

Vu d'ailleurs l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont et demeurent concédées à la Mission catholique de Tahiti, représentée par M^{sr} Tepano Jaussen, évêque d'Axiéri, les portions de terre ci-après indiquées, savoir :

1^o Celle sur laquelle est établie l'église, suivant le plan ci-annexé, mesurant 1,078 mètres de superficie.

2^o Celle cotée audit plan L F. G H, mesurant 528 mètres carrés et destinée à la construction d'un presbytère.

Art. 2. Ces concessions sont faites à titre définitif et gratuit, aux conditions suivantes :

1^o Que l'église, tout en restant la propriété de la Mission, servira aux besoins du culte catholique comme église paroissiale ;

2^o Que la portion de terre affectée à la construction d'un presbytère ne sera pas aliénée par la Mission.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé